

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi quinze septembre deux mil vingt-six dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le mercredi trente septembre deux mil vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt et un septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Jordan LETELLIER, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY.

M. Jordan LETELLIER avait donné pouvoir à M. Martial CHAUMARAT, M. Boris ARDUY à Mme Cindy GIARDINA, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Guillaume LOMBARDIN.

Délibération n°2026/09/23 - Transfert d'office dans le domaine public des voies des lotissements Le Plein Soleil, la Prébende et les Amandiers - déclassement du domaine public d'une partie de l'allée du Sauvage en vue de sa cession - déclassement en vue de sa cession du chemin rural reliant le chemin de Saulière au chemin des Liges - conclusions de l'enquête publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 161-10

Considérant que, par délibérations en date du :

- 24 avril 2003, les voies et réseaux du lotissement Plein Soleil, allée de Rio ont été classés dans le domaine public communal
- 4 mars 1983, les voies et réseaux du lotissement La Prébende, rue de la Prébende, impasse de la Prébende, rue Saint Joseph et impasse Saint Joseph, ont été classés dans le domaine public communal
- 5 avril 1993, les voies et réseaux du lotissement Les Amandiers, allée d'Estiallet, ont été classés dans le domaine public communal

Considérant que, malgré ces classements, les transferts de propriété correspondants n'ont jamais été régularisés et que les parcelles concernées demeurent la propriété des copropriétaires desdits lotissements, parcelles BE 181, AI 127, AT 809 et AT 805,

Considérant la complexité et le coût que représenterait la régularisation par actes notariés individuels,

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, après enquête publique,

Considérant par ailleurs,

Que Monsieur Slimane a sollicité l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à la commune et constituant une dépendance du domaine public routier,

Que cette emprise ne présente pas d'intérêt majeur pour la collectivité,

Que, sa cession nécessite un déclassement préalable du domaine public, soumis à enquête publique conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Considérant également,

Que la commune est propriétaire d'un chemin rural situé à l'intersection du chemin de Saulière et reliant le chemin des Liges,

Qu'une portion de ce chemin, située entre les parcelles AT 1004, 1006 et 752, 751 et 753, n'est plus utilisée par le public, un itinéraire plus fonctionnel ayant été aménagé sur la parcelle AT 80,

Qu'il y a lieu, dans un objectif de bonne gestion du patrimoine communal et de réduction des charges d'entretien, de procéder à l'aliénation de cette portion,

Que cette cession doit être précédée d'une enquête publique en application de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que par délibération du 13 avril 2026, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une enquête publique pour :

- le transfert d'office dans le domaine public des voies des lotissements Le Plein Soleil, la Prébende et les Amandiers
- le déclassement du domaine public d'une partie de l'allée du Sauvage en vue de sa cession
- le déclassement en vue de sa cession du chemin rural reliant le chemin de Saulière au chemin des Liges

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 au 26 juin 2026.

Considérant les conclusions en date du 9 août 2026 du commissaire enquêteur, telles que présentées ci-après :

- Allée du Sauvage : déclassement d'une partie de l'allée en vue de son aliénation. Au regard des contributions (3 avis défavorables et un avis favorable) et de son analyse du dossier, M. le commissaire enquêteur a considéré que ce projet n'était pas conforme à l'intérêt général et a émis un avis défavorable.
- Transfert d'office dans le domaine public des voies des lotissements Le Plein Soleil, la Prébende et les Amandiers. Au regard des contributions (ensemble des avis favorables) et de son analyse du dossier, M. le commissaire enquêteur a considéré que ce projet était conforme à l'intérêt général et a émis un avis favorable.
- Chemin rural entre le chemin de Saulière et le chemin des Liges : déclassement en vue de son aliénation. Au regard des contributions (3 avis favorables et 2 avis défavorables) et de son analyse du dossier, M. le commissaire enquêteur a considéré que ce projet était conforme à l'intérêt général (un autre cheminement piétonnier ayant été réalisé) et a émis un avis favorable.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se conformer aux avis de M. le commissaire enquêteur :

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibérer à l'unanimité,

- SE CONFORME aux avis de M. le commissaire enquêteur,
- DECIDE de ne pas donner suite au projet de déclassement d'une partie de l'allée du sauvage en vue de son aliénation.
- APPROUVE le transfert d'office dans le domaine public des voies des lotissements Le Plein Soleil, la Prébende et les Amandiers.
- APPROUVE le déclassement en vue de son aliénation du tronçon du chemin rural situé entre le chemin de Saulière et le chemin des Liges.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

29/09/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LE SECRETAIRE,

29/09/2026

Guillaume LOMBARDIN
Adjoint en charge de l'environnement,
de l'éducation, du périscolaire et de la
régie des restaurants

La présente délibération, à supposer que celle-ci n'est pas publiée, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX et, en cas de recours, celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit prise en conseil municipal ou en conseil d'administration, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.